



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 25 novembre 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Wéber – CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Le Directeur Régional

à

Madame la Préfète de la Lozère
Secrétariat Général
Bureau de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

48 000 MENDE

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement
- Société COLAS à Esclanèdes
- Plaintes pour nuisances olfactives et émissions de poussières

P.J. : - Rapport de l'inspection
- Projet d'arrêté complémentaire

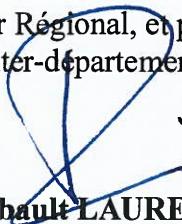
J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, le rapport établi par ma direction faisant suite aux plaintes émanant de riverains depuis 2017 et concernant des problèmes d'odeurs et de rejets atmosphériques issus de la centrale d'enrobage exploitée par la société COLAS sur la commune d'Esclanèdes.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour renforcer les prescriptions applicables au site est proposé en annexe du présent courrier.

Une copie du rapport et du projet d'arrêté préfectoral sera adressée à l'exploitant, lequel disposera d'un délai de 15 jours pour vous présenter ses éventuelles observations, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Je vous prie d'en accepter les conclusions.

P/Le Directeur Régional, et par délégation,
Le Chef de l'Unité inter-départementale Gard-Lozère, pi


Thibault LAURENT



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Nîmes, le 25 novembre 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Weber – CS 52 002
30 900 Nîmes Cedex 02

Nos réf. : SC/2019-11/647
Affaire suivie par : Sophie CONSTANT
Tél. 04 34 46 67 47
Courriel : sophie.constant@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement

Objet	Adaptation des prescriptions applicables à l'établissement
Exploitant	COLAS Rhône Alpes Auvergne
Adresse du siège de l'établissement	Immeuble Echangeur – 2, avenue Tony Garnier 69 363 LYON Cedex 07
Activités	Centrale d'enrobage
Référence(s)	Plaintes des 19/05/2017, 20/11/2018 et 09/07/2019
Pièce(s) Jointe(s)	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1 – OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

La société COLAS, ci-après nommée exploitant, exploite une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune d'Esclanèdes.

Ces trois dernières années, la centrale d'enrobage a fait l'objet de plusieurs plaintes provenant de riverains du site. Ces plaintes concernaient des nuisances olfactives et des émissions de poussières noires.

Le présent rapport a pour objet de proposer les suites appropriées pour remédier à ces deux problématiques (air et odeur) liées à l'exploitation de la centrale d'enrobage.

2 – PRÉSENTATION DE L’ÉTABLISSEMENT

2.1 Localisation de l’établissement

Le site industriel se situe à environ 1 km à l’Est de la commune d’Esclanèdes. Il est entouré de parcelles agricoles, les premières habitations se trouvant à 750 mètres au Nord-Ouest.

Le site est placé en rive droite de la rivière du Lot dont il est protégé des inondations par une digue installée en pourtour Ouest et Sud du site. L'accès à la centrale d'enrobage se fait par la route nationale 88.



2.2 Situation administrative

La société COLAS exploite une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°90-1713 du 3 décembre 1990, lequel a été modifié par l'arrêté préfectoral n°91-0727 du 12 juin 1991 suite à des modifications techniques apportées au site (hausse de la production et modifications des rubriques de classement).

Le classement des installations concernées par une rubrique de la nomenclature a évolué par rapport à celui défini dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 1991, en raison des évolutions de la nomenclature des installations classées introduites par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 (création des rubriques 4XXX) et n°2019-292 du 9 avril 2019 (création du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2521).

Le classement des activités du site au regard de la nomenclature des installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Capacité de production = 170 t/h	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité totale de bitume = 135 tonnes	D

2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles avec une température d'utilisation inférieure au point éclair des fluides. La quantité totale de fluide présente dans l'installation est supérieure à 250 litres	Capacité du circuit est de 2 000 litres	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Pour les autres stockages : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Volume de GNR = 2,5 m ³ Volume de fioul lourd = 40 m ³ Volume de fioul domestique = 15 m ³ Quantité totale = 56 tonnes	DC

E : enregistrement ; D : déclaration ; DC déclaration avec contrôle périodique

Le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement. Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°90-1713 du 3 décembre 1990 et n°91-0727 du 12 juin 1991 restent toutefois applicables à l'établissement.

Par ailleurs, l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 stipule que « *les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes qui en font la demande.* ». L'exploitant n'ayant pas demandé à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel précité, les prescriptions de celui-ci ne s'appliquent pas à la centrale d'enrobage de la société COLAS.

2.3 Description des installations

2.3.1 Descriptions du procédé de fabrication

L'activité principale du site est la production en continu d'enrobés à chaud. Le procédé de fabrication des enrobés se déroule en plusieurs étapes qui sont décrites ci-après.

Les granulats sont prélevés par une chargeuse et déversés dans 5 trémies pré-doseuses en fonction de leur nature (gravillons, sables) et de leur granulométrie. Une trémie doseuse supplémentaire est également disponible pour les agrégats d'enrobés recyclés. Les granulats sont dosés de façon à constituer une formule d'élaboration des enrobés en fonction du cahier des charges du client. Ce mélange de granulats ainsi formé est ensuite convoyé par tapis à bande vers le tambour sécheur.

Les granulats qui possèdent un pourcentage d'humidité sont introduits dans le sécheur (four rotatif constitué par un tambour à chauffage direct) par un tapis enfourneur. Le sécheur permet la déshydratation et l'élévation de température des granulats nécessaires pour leur traitement ultérieur.

Lors du séchage, les gaz générés par la combustion et chargés en poussières (fines) sont évacués et envoyés vers un dépoussiéreur lequel est équipé d'un filtre à manches à décolmatage automatique. Les poussières ainsi récupérées sont réinjectées dans le procédé de fabrication au fil de la production en tant que fillers.

Les granulats une fois séchés sont acheminés vers la partie basse du tambour grâce à la rotation du tambour et sa position inclinée. Les fillers issues du dépoussiérage ainsi que les enrobés recyclés sont également injectés dans cette partie du tambour. L'opération de malaxage s'effectue alors dans cette zone qui est entièrement isolée de la flamme du brûleur et des gaz chauds, par l'introduction de bitume. Le pourcentage de bitume présent dans les formulations est compris entre 4 et 5 %.

Les enrobés obtenus à la sortie du tambour sont acheminés par l'intermédiaire d'une benne à skip vers une trémie de stockage compartimentée (3 compartiments) d'une capacité totale de 200 tonnes. Les enrobés sont ensuite chargés depuis la trémie dans les camions bennes par gravité.

2.3.2 Descriptions des équipements

La centrale d'enrobage se compose des équipements principaux suivants :

- 6 pré-doseurs de matières premières (5 trémies pour le sable et les granulats et 1 trémie pour les enrobés recyclés),
- un tambour sécheur malaxeur équipé d'un brûleur d'une puissance de 13 MW et fonctionnant au fioul lourd,
- un ventilateur exhausteur qui évacue la vapeur d'eau, les gaz et les fines résultant du séchage vers une installation de dépoussiérage,
- un système de dépoussiérage équipé d'un filtre à manches (720 manches) à décolmatage automatique et d'une cheminée d'une hauteur de 18 m pour le rejet des gaz dépoussiérés,
- une chaudière d'une puissance de 700 kW fonctionnant au fioul domestique et qui chauffe un serpentin dans lequel circule de l'huile thermique pour maintenir en température les cuves de bitume et de fioul lourd,
- 2 cuves verticales de bitume d'une capacité unitaire de 65 m³, calorifugées pour assurer une température de stockage de 160 °C,
- 2 cuves de combustibles : 1 cuve de 40 m³ de fioul lourd et 1 cuve de 15 m³ de fioul domestique,
- un silo vertical de 40 tonnes pour le stockage des fillers d'apport,
- 3 trémies de capacité totale de 200 tonnes pour le stockage des enrobés.

2.3.3 Production

La capacité nominale de production est de 140 tonnes par heures avec une production maximale de 170 t/h. La production annuelle de ces dernières années s'élève à 45 000-50 000 tonne d'enrobés fabriqués.

3 – CONTEXTE

3.1 Rappel des faits

Ces trois dernières années, la centrale d'enrobage a fait l'objet de plaintes émanant d'habitants des communes avoisinantes. Ces plaintes datées de mai 2017, de novembre 2018 et de juillet 2019 ont porté spécifiquement sur des nuisances olfactives et des émissions de poussières/fumées noires.

Suite à la plainte de 2017, une visite d'inspection a été effectuée sur le site le 13 septembre 2017. Il a été constaté que les rejets de la cheminée de la centrale d'enrobage font l'objet d'une mesure annuelle, à l'occasion de laquelle sont mesurés les polluants suivants : poussières, oxydes de soufre, oxydes d'azote, composés organiques volatils et monoxyde de carbone. Les résultats des différents contrôles réalisés sont conformes aux valeurs limites fixés dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

S'agissant du problème des odeurs, l'exploitant a proposé de mettre en œuvre les actions suivantes :

- instaurer un dialogue avec les maires et les habitants des communes avoisinantes afin de trouver des solutions de traitement pour remédier à ces plaintes ;
- mettre en place une adresse de messagerie électronique sur laquelle les plaignants ont la possibilité d'émettre des observations, dans le but de pouvoir recueillir des données précises telles que les horaires et la durée de la gêne occasionnée. Ces données pourront être ensuite corrélatées avec les données météorologiques locales et la fabrication d'enrobés du moment.

Suite à la plainte de 2019, l'inspection a demandé à l'exploitant de faire un point d'avancement concernant les actions mises en œuvre depuis 2017. L'exploitant a indiqué qu'à ce jour, aucune réunion n'avait été organisée, ni aucune observation n'avait été recueillie sur le site internet dédié.

Par ailleurs, au vu de la récurrence de plaintes pour odeurs, il a été demandé à l'exploitant d'analyser des paramètres supplémentaires lors de son contrôle annuel des rejets atmosphériques de 2019. Ces substances qui peuvent être contenues dans le bitume et le fioul lourd, deux produits utilisés sur le site, sont les composés organiques volatils (COV) spécifiques et CMR, les métaux et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (benzo(a)pyrène et naphtalène).

A la réception du rapport de contrôle des rejets atmosphériques, l'inspection a constaté que :

- les COV spécifiques, les COV CMR et les métaux n'avaient pas été analysés,
- la concentration en naphtalène ne respectait pas la valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 non opposable à l'exploitant comme vu supra ($0,684 \text{ mg/Nm}^3 > 0,2 \text{ mg/Nm}^3$).

A noter que la centrale d'enrobage utilise comme combustible du fioul lourd. Selon l'exploitant, ce type de carburant serait à l'origine de la valeur élevée en HAP. L'exploitant a précisé que la centrale pourrait être convertie au gaz naturel avant la fin de l'année 2020.

3.2 Suites à donner aux problèmes soulevés par les plaintes

3.2.1 Problématique d'émissions de poussières/fumées noires

Dans le cas de la centrale d'enrobage de la société COLAS, seuls les polluants classiques tels que les poussières, les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils totaux et le monoxyde de carbone sont mesurés par l'exploitant. Lors du dernier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques, l'émission de la substance naphtalène (substance toxique et cancérogène) a été mise en évidence à des teneurs supérieures à la valeur limite fixée par la nouvelle réglementation nationale concernant les centrales d'enrobage qui n'est pas directement opposable à l'installation exploitée par la société COLAS. L'emploi du fioul lourd comme combustible pour le fonctionnement de la centrale et du bitume comme matière première pour la fabrication d'enrobés, pourrait être à l'origine d'émission d'HAP. Mais l'utilisation de ces deux produits pourrait également générer l'émission d'autres substances toxiques et/ou cancérogènes, notamment certains composés organiques volatils tels que le benzène et le 1,3-butadiène, substances qui ne sont pas analysées de manière spécifique lors des contrôles annuels.

De plus, les analyses réalisées sont toutes basées sur des émissions atmosphériques canalisées. Les émissions diffuses n'étant pas quantifiées, elles pourraient constituer une source non négligeable.

Par ailleurs, la centrale d'enrobage utilise comme combustible le fioul lourd. Elle n'a pas été à ce jour convertie au gaz naturel malgré une volonté de l'exploitant. Le fioul lourd est un carburant beaucoup plus polluant que le gaz en ce qui concerne notamment les émissions d'oxydes de soufre, de COV, de monoxyde de carbone et de poussières. Cette conversion pourrait présenter un bénéfice important pour l'environnement.

Par conséquent, nous proposons de demander à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, de mettre en œuvre les actions suivantes :

- la réalisation de mesures des concentrations et des flux des paramètres listés ci-dessous dans les effluents atmosphériques issus de la cheminée de la centrale d'enrobage :
 - poussières, oxydes de soufre, oxydes d'azote et monoxyde de carbone,
 - composés organiques volatils non méthaniques, spécifiques et CMR,
 - métaux et composés de métaux,
 - hydrocarbures aromatiques polycycliques : benzo (a) pyrène et naphtalène.
- la caractérisation des sources d'émissions atmosphériques canalisées et diffuses,
- la quantification des émissions atmosphériques en HAP et en COV y compris diffuses, sur la base de l'identification des sources qui a été faite.

Ces éléments permettront d'avoir une bonne vision des polluants émis à l'atmosphère afin d'ajuster au mieux les prescriptions de l'établissement.

3.2.1 Problématique d'odeurs

La centrale d'enrobage fait l'objet depuis quelques années de plusieurs plaintes au sujet de la perception d'odeurs de bitume ou d'hydrocarbures. L'examen des plaintes reçues montre qu'elles sont toutes liées à la centrale d'enrobage. Ces odeurs proviennent de certains composés organiques volatils contenus dans le bitume, voire dans le fioul lourd, et odorants à de très faibles concentrations.

Les odeurs sont principalement diffusées par la cheminée qui possède une hauteur réglementaire de 18 mètres. Des odeurs sont également générées sur le site lors des dépotages de bitume et de fioul lourd. D'autres sources odorantes canalisées et diffuses présentes sur le site pourraient contribuer aux odeurs émises par la cheminée et ressenties par les riverains.

Par conséquent, nous proposons de demander à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, de mettre en œuvre les actions pour identifier l'origine des odeurs, apprécier les impacts et les nuisances et ainsi agir à la source :

- une caractérisation des sources d'émissions odorantes canalisées et diffuses,
- la réalisation d'un diagnostic d'odeur sur le site de la centrale d'enrobage,
- une évaluation des émissions odorantes par le contrôle du débit d'odeur pour chaque source,
- la réalisation d'une étude de dispersion atmosphérique pour évaluer l'impact et la gêne de la centrale sur les populations avoisinantes, en cas de non-conformité des débits d'odeur,
- la mise en place et le maintien en permanence d'une adresse de messagerie électronique à disposition des riverains afin de dresser un bilan des informations recueillies.

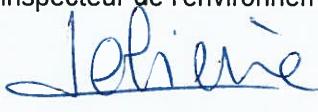
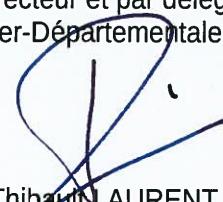
4 – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au vu de ce qui précède, il est nécessaire de renforcer les prescriptions applicables à l'établissement et relatives aux rejets atmosphériques et aux odeurs.

Conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, il est proposé à madame la préfète de la Lozère qu'un arrêté préfectoral complémentaire soit pris afin de prescrire les actions détaillées ci-dessus à mettre en œuvre par l'exploitant pour remédier aux problèmes « air et odeurs » liés à l'exploitation de son établissement.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi en ce sens est joint au présent rapport.

Le projet d'arrêté préfectoral doit être transmis à l'exploitant, lequel peut présenter ses éventuelles observations sur le projet sous un délai de quinze jours conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

RÉDACTEUR	VÉRIFICATEUR
L'inspecteur de l'environnement  Sophie CONSTANT	Le chef de subdivision L'inspecteur de l'environnement  Frédérique LELIÈVRE
VALIDÉ et TRANSMIS à Madame la Préfète P/L Directeur et par délégation Le chef de l'Unité inter-Départementale de Gard-Lozère, pi  Thibault LAURENT	

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n°90-1713 du 3 décembre 1990 autorisant la société COLAS à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune d'Esclanèdes

LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°90-1713 du 3 décembre 1990 autorisant la société Lozère Enrobés à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune d'Esclanèdes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°91-0727 du 12 juin 1991 modifiant des prescriptions relatives au classement des installations classées exploitées par la société Lozère Enrobés ;
- VU** le courrier du 11 mai 2016 informant du changement d'exploitant de la centrale d'enrobage, la société COLAS Rhône Alpes Auvergne succédant à la société Lozère Enrobés ;
- VU** le courrier de la société COLAS du 11 mai 2016 qui sollicite le bénéfice d'antériorité au titre des rubriques 4801 et 4734, suite à la création des rubriques 4XXX par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le XX ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du XX faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que la centrale d'enrobage exploitée par la société COLAS a fait l'objet de plusieurs plaintes de voisinage relatives à des envols de poussières et des nuisances olfactives ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dépasse la valeur limite d'émission fixée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé lors du contrôle des rejets atmosphériques issus de la centrale d'enrobage de septembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que d'autres substances toxiques et/ou cancérogènes pourraient être générées dans les émissions atmosphériques par l'utilisation de produits tels que le bitume et le fioul lourd pour l'exploitation de la centrale d'enrobage ;
- CONSIDÉRANT** que les rejets de la centrale d'enrobage en composés organiques volatils spécifiques présentant des risques santé-environnement, métaux et HAP ne sont pas connus ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît alors nécessaire de connaître les concentrations et les flux de ces composés émis dans les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient également de définir, caractériser et quantifier les sources d'émissions atmosphériques en vue de les limiter et de les surveiller le cas échéant ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué dans un courrier électronique du 14 novembre 2019, que le remplacement du combustible de la centrale d'enrobage (passage du fioul lourd au gaz de pétrole liquéfié) était à l'étude ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient par ailleurs d'identifier les sources d'émissions d'odeurs de la centrale d'enrobage qui génèrent de manière récurrente des nuisances olfactives pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire également d'évaluer le débit d'odeurs des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées et diffuses pour apprécier les impacts et les nuisances de l'établissement et ainsi définir les éventuelles mesures de réduction ;

CONSIDÉRANT toutefois que les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ne sont pas directement opposables aux installations existantes exploitées par la société COLAS sur la commune d'Esclanèdes ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire de renforcer les prescriptions applicables à l'établissement, en particulier les prescriptions relatives aux émissions atmosphériques issues de la centrale d'enrobage ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions additionnelles pour prévenir les dangers et les inconvénients que peut présenter l'exploitation de la centrale d'enrobage pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COLAS Rhône Alpes Auvergne, dont le siège social est situé au 2 avenue Tony Garnier à Lyon, désignée ci-après l'exploitant, respecte les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions complémentaires aux émissions atmosphériques et aux odeurs de ses installations sises au lieu-dit « Le Bruel » à Eclanèdes (48 230).

Article 2 – Influence des matières premières sur les émissions atmosphériques

L'exploitant réalise une étude technique relative à l'influence de la nature des différents bitumes utilisés sur le site sur les émissions de :

- composés organiques volatils (COV) spécifiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé,
- COV dits CMR auxquels sont attribués les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F,
- COV halogénés auxquels sont attribués les mentions de dangers H341 ou H351,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- métaux.

Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.

Article 3 – Rejets à l'atmosphère

Article 3.1 – Généralités

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 %. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Article 3.2 – Programme de surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques de la centrale d'enrobage. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- 1°) Vitesse de rejet, débit, température, taux d'oxygène et taux d'humidité,
- 2°) Monoxyde de carbone, dioxyde d'azote, dioxyde de soufre et poussières,
- 3°) Composés organiques volatils totaux et composés organiques volatils non méthanique,
- 4°) Composés organiques volatils spécifiques et composés organiques volatils CMR,
- 5°) Métaux et composés de métaux :
 - cadmium, mercure et thallium et de leurs composés,
 - arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés,
 - plomb et de ses composés,
 - antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés,
- 6°) Hydrocarbures aromatiques polycycliques : benzo(a)pyrène et naphtalène.

Les mesures des concentrations et des flux dans les effluents atmosphériques sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, semestriellement jusqu'au remplacement du fioul lourd par du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié.

Dès lors que le combustible de la centrale d'enrobage aura été remplacé, la périodicité des mesures devient annuelle.

A compter du 1^{er} janvier 2022, en fonction des résultats obtenus lors des mesures de 2020 et 2021, l'exploitant réalise la surveillance des émissions atmosphériques (nature des paramètres et périodicité) conformément aux dispositions définies à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Les résultats des campagnes de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées sous un mois après chaque prélèvement.

Article 3.3 – Valeurs limites d'émission

Les paramètres mentionnés aux points 2° et 3° de l'article 3.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites d'émission figurant dans le tableau présent à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, selon le flux horaire, lors des analyses effectuées en 2020.

A compter du 1^{er} janvier 2021, l'ensemble des paramètres listés à l'article 3.2 du présent arrêté respecte les valeurs limites fixées à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Dans le cas où des valeurs limites fixées à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ne sont pas respectées, l'exploitant transmet ses commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Article 4 – Émissions atmosphériques

Article 4.1 – Caractérisation des sources d'émissions atmosphériques

L'exploitant identifie toutes les sources d'émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV) de son établissement. Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions canalisées et diffuses.

Cet inventaire est transmis à l'inspection avec les éléments d'appréciation le cas échéant.

Article 4.2 – Quantification des émissions de COV

L'exploitant quantifie les émissions associées aux sources diffuses caractérisées à l'article 4.1 du présent arrêté sur la base d'une méthodologie justifiée pour chaque source d'émissions diffuses. Cette quantification des émissions diffuses porte sur les COV, les COV spécifiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, les COV dits CMR auxquels sont attribués les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les COV halogénés auxquels sont attribués les mentions de dangers H341 ou H351.

Pour chacun des polluants de l'article 3.2 du présent arrêté, l'exploitant détermine les flux horaires et annuels totaux (canalisés et diffus).

Les résultats de cette quantification sont transmis dans un délai de 6 mois à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Émissions d'odeur

Article 5.1 – Caractérisation des sources d'émissions d'odeur

L'exploitant identifie dans un délai de 3 mois, toutes les sources d'émissions d'odeur ponctuelles, canalisées et diffuses générées par ses installations.

Cet inventaire est transmis à l'inspection avec les éléments d'appréciation le cas échéant.

Article 5.2 – Réalisation d'un diagnostic d'odeur

L'exploitant réalise un échantillonnage d'odeurs émises au niveau de l'ensemble des sources odorantes caractérisées à l'article 5.1 du présent arrêté.

Cet échantillonnage est effectué suivant une méthode reconnue et adaptée au type de source considéré.

Les émissions de chacune des sources odorantes sont exprimées en débit d'odeur ramené à des conditions normales olfactométriques de température (20°C) et de pression (101,2 kPa) en conditions humides.

A partir des échantillons prélevés, l'exploitant détermine les débits d'odeur dont les valeurs mesurées ne dépassent pas les valeurs définies dans le tableau ci-dessous, selon la hauteur d'émission :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE/h)
0	1×10^6
5	$3,6 \times 10^6$
10	21×10^6
20	180×10^6
30	720×10^6
50	$3\,600 \times 10^6$
80	$18\,000 \times 10^6$
100	$36\,000 \times 10^6$

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Article 5.3 – Campagnes de mesures

L'exploitant réalise deux campagnes de prélèvement d'échantillons d'odeurs émises par un organisme agréé, à des périodes différentes de l'année. La première campagne se déroulera pendant la période hivernale de 2019-2020 et la seconde pendant la période estivale de 2020. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des campagnes de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 5.4 – Etude de dispersion

En l'absence de démonstration du respect des débits d'odeur contrôlés lors des deux campagnes de mesures, l'exploitant effectue une étude de dispersion atmosphérique des odeurs pour évaluer l'impact et la gêne de la centrale d'enrobage sur les populations avoisinantes.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion prend en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

L'étude de dispersion est transmise à l'inspection des installations classées dès réception du document.

Article 6 – Information et prise en compte des plaintes de riverains

L'exploitant met en place une adresse de messagerie électronique à disposition des riverains. L'adresse électronique fait l'objet d'une diffusion appropriée auprès de l'ensemble des mairies des communes limitrophes à l'établissement.

L'exploitant met en place les mesures d'organisation nécessaires en vue d'être en mesure d'engager rapidement des actions in situ pour limiter les nuisances. A partir des informations recueillies auprès des riverains (étendue géographique de zones impactées, intensité et durée des nuisances ressenties), et des données météorologiques enregistrées par la station météorologique la plus proche du site, l'exploitant effectue une analyse en vue de déterminer des axes de progrès en termes d'exploitation et de prévention. Chaque analyse ainsi établie est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 7 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1^o Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Esclanèdes et peut y être consultée ;
- 2^o Un extrait de cet arrêté est affiché en la mairie d'Esclanèdes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3^o L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée minimale d'un mois ;
- 4^o Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société COLAS.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire d'Esclanèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLAS.

La Préfète
Mende, le